



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté Préfectoral n° 750 du 20 AVR. 2024

**portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur l'ancien site de la société SPTP,
situé sur le territoire de la commune de Saint-Usage**

Le Préfet de la Côte-d'Or,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 541-3 et L. 556-3 ;

VU le Code de justice administrative, notamment son article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 en date du 27 janvier 2022 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur l'ancien site de la société SPTP sur la commune de Saint-Usage, et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site de l'ex société SPTP ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée constitue une atteinte aux intérêts protégés visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à la réalisation des travaux de mise en sécurité du site par l'ADEME ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

A R R Ê T E

ARTICLE 1.

Autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles

Les représentants de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de 24 mois, les parcelles cadastrales n°127, 172, 185 et 187, section AK, correspondant au site d'implantation de l'ex société SPTP sur la commune de Saint-Usage, afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

À cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rend indispensables.

ARTICLE 2.

Interdiction de perturber l'exécution des prestations

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

ARTICLE 3.

Abrogation des précédents actes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'occupation temporaire des sols du site d'implantation de l'ex société SPTP sur la commune de Saint-Usage, à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sont abrogées.

ARTICLE 4.

Prévention et règlement des dommages

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

À l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations peut être pris en charge par l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5.

Péréemption de la décision

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6.

Publicités et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois par les soins de Mme le maire de Saint-Usage.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME.

ARTICLE 7.

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.

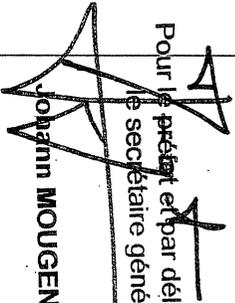
Modalités d'exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme le Maire de la commune de Saint-Usage, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME et dont une copie sera faite à :

- Mme le Maire de Saint-Usage,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or ;
- M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or ;
- La SCP Véronique THIEBAUT

Fait à Dijon,

Le préfet

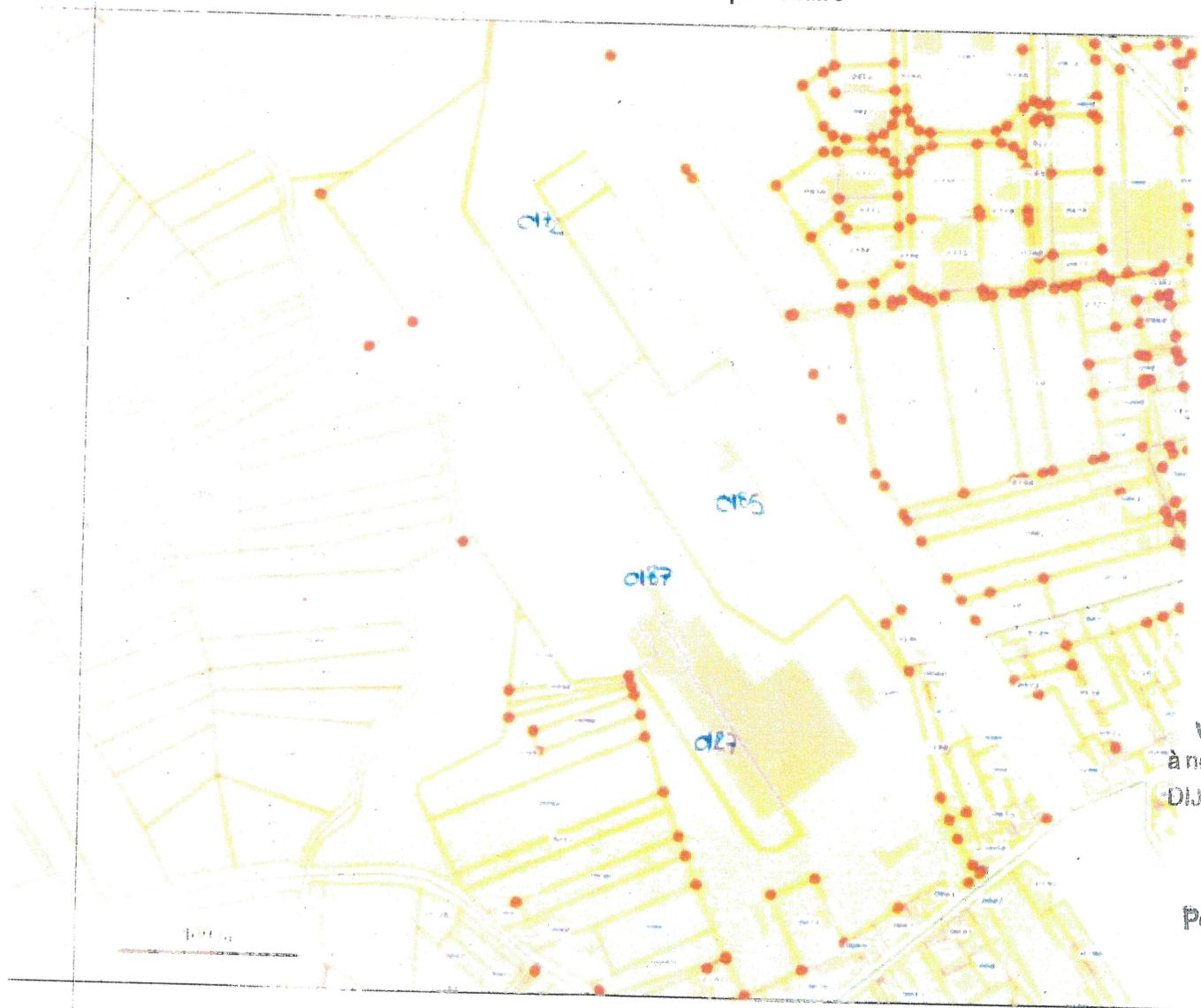

Pour le ~~présent~~ ^{présent} et par délégation,
le secrétaire général

Johann MOUGNOT

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower center of the page. The text is faint and difficult to decipher, but appears to include the word "MAY" and some numbers.

Annexe à l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols

Commune de SAINT-USAGE - Plan parcellaire



VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le **20 AVR. 2024**
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Johann MOUGENOT

